

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

### Portant limite de l'agglomération sur Voie Communale n°2, n°105 et Départementale n°45

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L2213.4,  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-2, R 411-8 et R. 411-25,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication,  
 Sur proposition du Maire de Carnac-Rouffiac,  
**Considérant** qu'il y a lieu de créer une limite d'agglomération au village de Carnac-Rouffiac

### ARRÊTÉ

**Article 1 :** Les limites d'agglomération de Carnac-Rouffiac par la Voie Communale n°2 au lieu-dit Pech Extruc, par la Voie Communale n°105 au lieu-dit Ascavailles et par la Départementale n°45 sont fixées suivant le tableau ci-dessous (cf plans)

| Désignation de la zone traversée | Voie     | Lieu-dit    | Repères kilométriques et géographiques           |
|----------------------------------|----------|-------------|--|
| Bourg de Carnac                  | VC n°2   | Pech Extruc | 320m à partir de l'église de Carnac              |
| Bourg de Carnac                  | VC n°105 | Ascavailles | 550m à partir de l'église de Carnac              |
| Bourg de Rouffiac                | RD n°45  | Rouffiac    | 63m à partir de l'entrée de l'église de Rouffiac |

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication) sera mise en place par la Communauté des Communes de la Vallée du lot et du Vignoble.

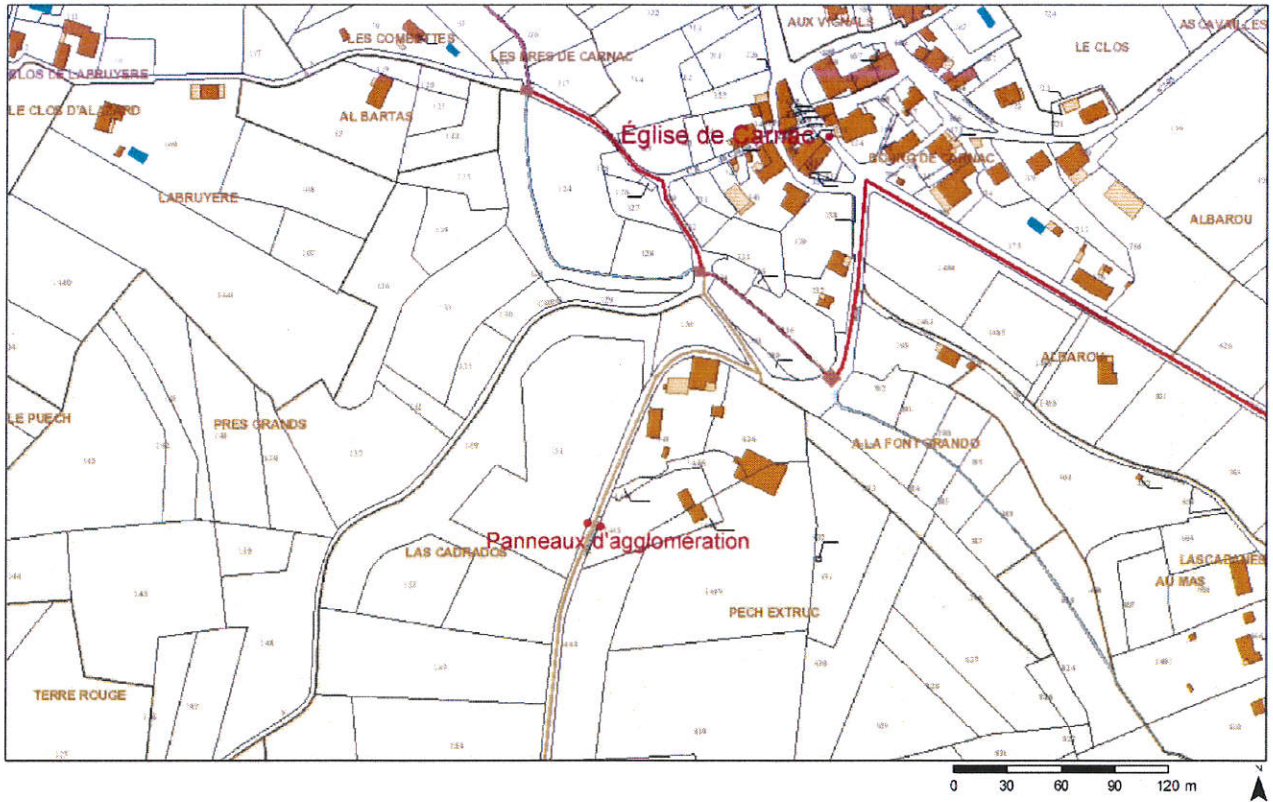
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CARNAC-ROUFFIAC

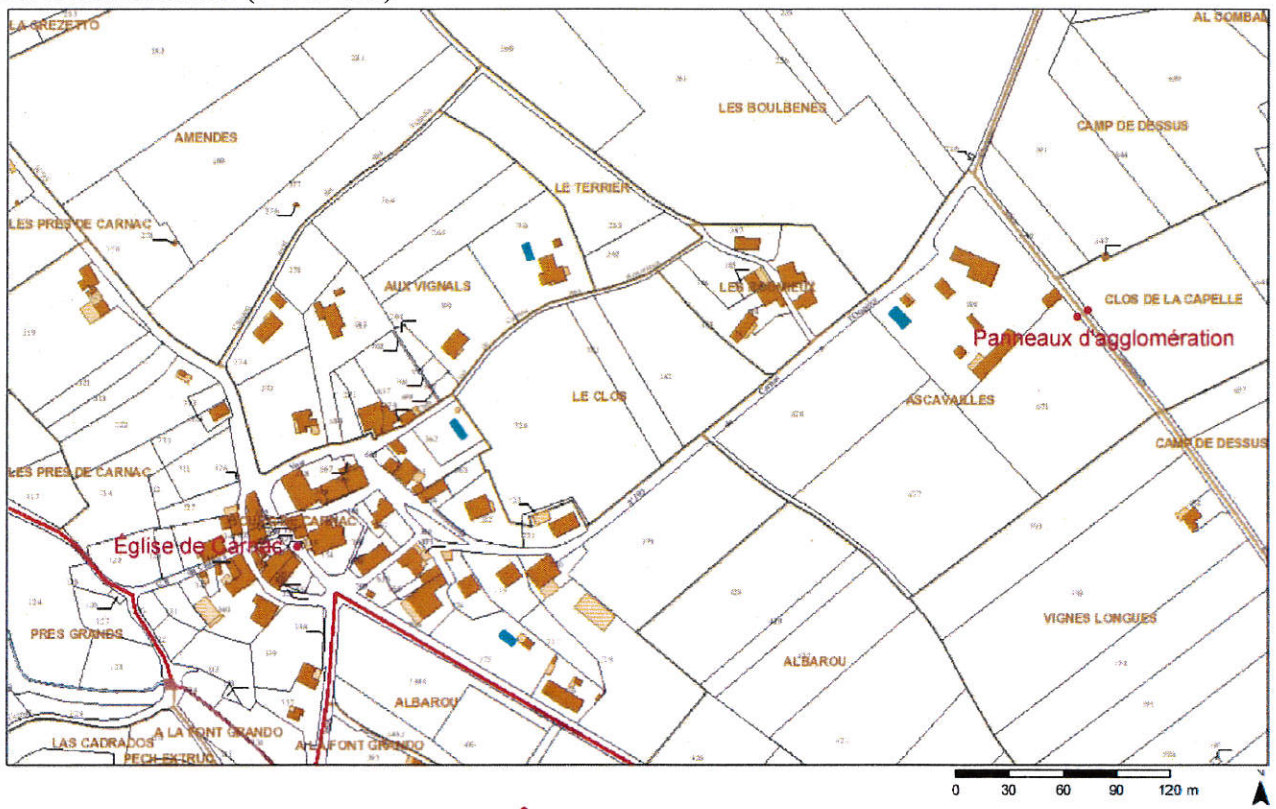
**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire de la commune de Carnac-Rouffiac, Monsieur le Président de la Communauté des Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble, Monsieur le Président du Département du Lot et le Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lieu-dit Pech Extruc (VC n°2)



Lieu-dit Ascavilles (VC n°105)

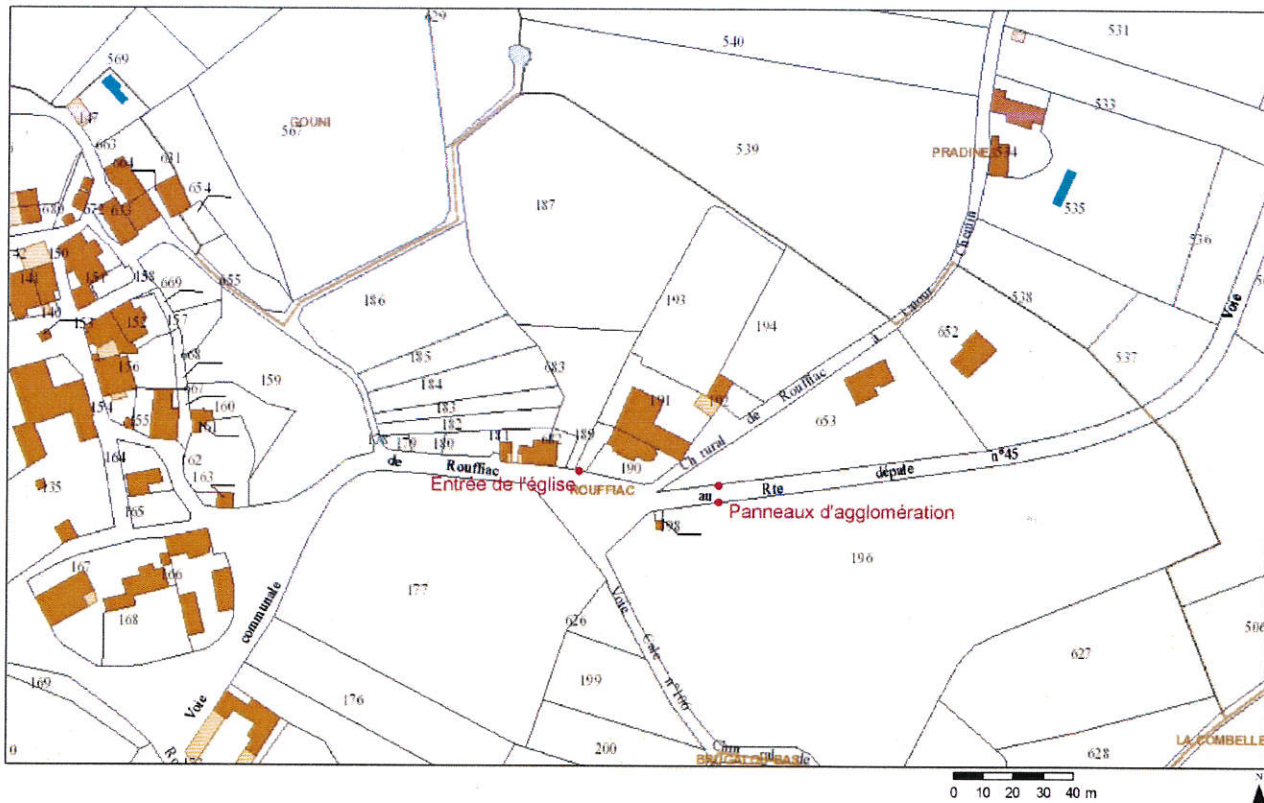


2019-11

AR PREFECTURE

046-214600603-20191104-2019\_11-AR  
Regu le 08/11/2019

Lieu-dit Rouffiac (D n°45)



Carnac-Rouffiac, le 4 novembre 2019  
Le Maire, Albert CASTADOT



*Alontouch!*

**DESTINATAIRES :**

- Monsieur le Président de la Communauté des Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble
- Monsieur le Président du Département du Lot
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie

AR PREFECTURE

046-214600603-20191104-2019\_11-AR  
Regu le 08/11/2019